

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.249 du 4 mai 2014

A. 212.334/VIII-2532

En cause : **LAGHMICH Abdesselam**,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme ARNOULD, avocat,
rue des Hellènes 19
1050 Bruxelles,

contre :

le bourgmestre de la commune d'Anderlecht,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 4 mai 2014 par Abdesselam LAGHMICH tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté pris le 4 mai 2014 par le bourgmestre de la commune d'Anderlecht, d'interdire :

- l'accès, ce 4 mai 2014 entre 10 heures et minuit, au 385 chaussée de Mons, à 1070 Bruxelles, durant cette période, d'entrer dans le périmètre compris entre, inclus: rue des Matériaux, rue du Constructeur, rue du Collecteur, chaussée de Mons, rue du Transvaal, square Albert 1^{er}, allée des Flins et exclus: quai de l'Industrie, square Vandeveld, rue Emile Carpentier, chaussée de Mons, rue Van Lint, rue de l'Instruction et rue Chomé Wyns ;
- de manifester publiquement, de quelque manière que ce soit, son soutien ou sa réprobation à l'égard du 1^{er} congrès européen sur la dissidence ou à l'égard des personnes qui étaient conviées à s'y exprimer ;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Sébastien COURTOY et Jérôme ARNOULD, avocats, comparaissant pour la partie requérante et M^c Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant est en tête de la liste électorale du mouvement "Debout les Belges" pour l'élection du Parlement européen qui se tiendra ce 25 mai 2014.

Dans le cadre de sa campagne électorale, le requérant organise ce 4 mai 2014 à 14 heures une réunion pour les membres et les sympathisants du mouvement "Debout les Belges", qui se déroulera dans un lieu privé, clos et couvert qu'il a personnellement loué à cet effet, à savoir le local appartenant à la SPRL «Palace Akdeniz», sis à 1070 Anderlecht, chaussée de Mons, 385.

Plusieurs participants, dont Jacob COHEN, Alain SORAL et Dieudonné M'BALA M'BALA, y ont été invités afin de s'exprimer sur le thème de la liberté d'expression en Belgique et en France.

Cet événement n'est, selon le requérant, accessible que moyennant réservation préalable et obligatoire, et sur présentation d'une invitation personnelle adressée aux adhérents du mouvement "Debout les Belges", lesquels devront également présenter une pièce d'identité à l'entrée. Cette invitation comporte l'engagement d'observer "un comportement digne et exemplaire", et précise que "toutes provocations et tous gestes déplacés, tels que, sans que cet exemple ait un caractère limitatif, des saluts nazis, seront immédiatement sanctionnés par une exclusion de la salle du Congrès par le service d'ordre intérieur".

2. Le 30 avril 2014, la ministre de l'Intérieur a déclaré à la presse être en contact depuis plusieurs jours avec les services concernés par l'annonce d'un congrès rassemblant à Bruxelles plusieurs personnalités connues pour leur antisémitisme, et a affirmé que "ce dossier est donc bien géré et pris en main de manière claire, collective

et cohérente depuis le début sans qu'il faille à ce stade faire d'autres commentaires publics qui ne peuvent être que contreproductifs en tout point".

3. Une décision d'interdiction a été prise ce 4 mai 2014 par le bourgmestre de la commune d'Anderlecht et a été notifiée au requérant à 11 heures 10.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit:

"Le Bourgmestre,

Vu la Loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, §2;

Vu la loi sur la fonction de police du 05.08.1992 telle que modifiée par la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment ses articles 11, 14 et 22;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment, de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que ce 4 mai 2014, entre 12 et 21 heures, doit se tenir le premier congrès européen de la dissidence dans la salle AKDENIZ au 385, Chaussée de Mons à 1070 Anderlecht;

Considérant, en effet, que la Librairie Xsime a annoncé la tenue du «Premier Congrès européen de la Dissidence à Bruxelles le 4 mai 2014»;

Considérant que la première partie de ce «Premier Congrès», organisée de 14 à 18 heures, sera présentée et animée par Abdesselam LAGHMICH, présenté comme étant le «1^{er} candidat effectif aux Elections Européennes du Mouvement Debout les Belges» en présence de plusieurs personnalités «dissidentes»;

Considérant que la Ministre de l'Intérieur a reçu copie d'une plainte déposée ce 2 mai 2014 entre les mains de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles par l'association sans but lucratif Ligue Belge Contre l'Antisémitisme, en abrégé LBCA, l'association de droit français Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme, en abrégé LICRA et l'association sans but lucratif Union des Etudiants Juifs de Belgique, en abrégé UEJB;

Que cette plainte concerne les personnes appelées à s'exprimer lors de ce «Premier Congrès», et plus particulièrement les dénommés SORAL, LIVERNETTE, RYSEN et SEBA;

Considérant qu'à l'estime des plaignants, les intéressés ont commis des infractions, en violant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer le racisme et la xénophobie;

Considérant, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur l'imputabilité pénale des faits, que les propos tenus par les intéressés sont empreints de violence et sont de nature à heurter de manière insupportable notamment la communauté juive;

Considérant que cette plainte est annexée à la présente décision et que ses annexes figurent au dossier administratif;

Considérant que la seconde partie de ce «Premier Congrès», organisée de 18 à 21 heures, aura pour objet une «Conférence sur le thème de la liberté d'expression en Belgique et en France avec la participation de Dieudonné MBALA MBALA et Laurent LOUIS»;

Considérant que le premier nommé, également visé dans la plainte précitée, s'est vu interdire récemment de présenter son spectacle en France et que le Conseil d'État de France a notamment relevé que :

« Considérant que, pour interdire la représentation à Saint-Herblain du spectacle «Le Mur», précédemment interprété au théâtre de la Main d'Or à Paris, le préfet de la Loire-Atlantique a relevé que ce spectacle, tel qu'il est conçu, contient des propos de caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et font, en méconnaissance de la dignité de la personne humaine, l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la Seconde Guerre mondiale; que l'arrêté contesté du préfet rappelle que M. Dieudonné M'BALA M'BALA a fait l'objet de neuf condamnations pénales, dont sept sont définitives, pour des propos de même nature; qu'il indique enfin que les réactions à la tenue du spectacle du 9 janvier font apparaître, dans un climat de vive tension, des risques sérieux de troubles à l'ordre public qu'il serait très difficile aux forces de police de maîtriser

Considérant que la réalité et la gravité des risques de troubles à l'ordre public mentionnés par l'arrêté litigieux sont établis tant par les pièces du dossier que par les échanges tenus au cours de l'audience publique; qu'au regard du spectacle prévu, tel qu'il a été annoncé et programmé, les allégations selon lesquelles les propos pénalement répréhensibles et de nature à mettre en cause la cohésion nationale relevés lors des séances tenues à Paris ne seraient pas repris à Nantes ne suffisent pas pour écarter le risque sérieux que soient de nouveau portées de graves atteintes au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises; qu'ainsi, en se fondant sur les risques que le spectacle projeté représentait pour l'ordre public et sur la méconnaissance des principes au respect desquels il incombe aux autorités de l'Etat de veiller, le préfet de la Loire-Atlantique n'a pas commis, dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative, d'illégalité grave et manifeste.»

Considérant que le second nommé, visé aussi dans la plainte précitée, a également tenu des propos ressentis par d'aucuns comme antisémites ou gravement attentatoires à l'honneur de diverses personnalités et qu'il s'est déjà rendu coupable de troubles de l'ordre public matériel, en date du 09 mars 2014; que ceci a abouti à son arrestation judiciaire à la suite d'un refus persistant de présenter ses papiers d'identité et s'est traduite par la blessure d'un policier à la suite d'une bousculade impliquant l'un de ses sympathisants;

Considérant que ces éléments sont confirmés en ces termes par l'OCAM : «L'un des orateurs est le conférencier français bien connu Mbala DIEUDONNE, dont les interventions en France ont déjà suscité un certain nombre de controverses, et qui sont

aussi associées à des incidents. Un certain nombre d'orateurs annoncés – Kémi SEBA, Johan LIVERNETTE, Hervé RHYSEN, Alain BONNET – ont aussi déjà été concernés par le passé par une controverse et peuvent être associés avec des points de vue antisémites et extrémistes».

Considérant que l'adresse où doit se tenir ce «Premier Congrès» est délibérément dissimulée, rendant impossible la mise en place d'un système efficace de sécurité;

Que le secret gardé autour du lieu de la tenue de ce «Premier Congrès» participe, en effet, d'une volonté expresse de ses organisateurs; Qu'on lit, en effet, sur le site internet de «Debout les Belges !» (<http://www.deboutlesbelges.be>) que «L'adresse de la salle ne sera communiquée que le jour de l'événement afin d'éviter des pressions politiques inutiles sur les organisateurs et le propriétaire de la salle»;

Considérant à ce propos qu'à aucun moment les organisateurs de cet événement n'ont daigné entrer directement en contact avec les autorités communales et que celles-ci n'en ont appris la localisation que par l'écho donné dans les médias;

Considérant qu'il existe des risques importants pour la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques lié à l'organisation de ce «Premier Congrès» en raison de la personnalité et des prises de position antérieures des intervenants et participants, du caractère provocateur de leurs propos, lesquels sont, à l'occasion, de nature à revêtir un caractère infractionnel au regard du droit belge et peuvent être à l'origine de violences réciproques de groupes antagonistes;

Considérant qu'il y a lieu de constater que cette manifestation, par ses participants et l'écho qui lui est donné, a une vocation internationale et notamment associe directement l'extrême droite française, laquelle dans un passé récent a été à l'origine de débordements de violence intolérables (violences lors d'une manifestation de novembre 2012, décès en juin 2013 d'un militant d'extrême gauche à la suite d'affrontements);

Considérant que ce constat ressort nettement de l'analyse de risque opérée par le commissaire divisionnaire AMRANI de la zone de police de Bruxelles-Ixelles dont le rapport est dans le dossier:

«Ayant fait état du mystère dont se drapent les agissements du Sieur Dieudonné (et en l'espèce avec ses partisans) de manière générale, nous constatons encore une fois la sophistication avec laquelle la réunion projetée est organisée afin d'éluder toute action que la puissance publique serait susceptible d'engager. Pour rappel, le spectacle dans le cadre duquel nos services ont dû intervenir le 09 mai 2012, s'était organisé en dernière minute, malgré la réaction de plusieurs autorités administratives. En effet la commune de Roosdal avait interdit l'activité, à la suite de quoi M. Dieudonné s'était replié sur une salle située sur la commune d'Anderlecht, qui a eu la même réaction. Le tout sur un laps de temps de quelques heures, le même jour. Grâce à internet, et aux médias sociaux mis à profit, nous n'avons pu que découvrir très tardivement que M. Dieudonné se produisait dans une salle sur le territoire de la Ville de Bruxelles. Ce qui nous amène à mettre en exergue la nature très singulière de la situation qui nous occupe en termes d'ordre public. A savoir que même si la police fédérale a tout mis en œuvre pour mobiliser ce qui pouvait l'être encore sur le plan des renforts (nota Bene : des événements à risque sont en cours ce jour-là en Belgique et n'autorisent guère

d'aller au delà d'un certain niveau de mobilisation), nous craignons en général que ces moyens ne permettent de répondre avec toute l'efficacité requise à la célérité avec laquelle M. Dieudonné changera de scénario et entraînera une translation spatio-temporelle du problème vers un endroit nouveau. Le mouvement de la réserve prévue à cet effet (et il est in casu impossible matériellement de couvrir tout le territoire de la région Bruxelloise et sa grande couronne avec des forces constituées et à même de réagir utilement) aura les plus grandes difficultés à se transporter rapidement et à temps vers le lieu de «repli» (lequel pourrait être déjà connu des adversaires sans délai) et préserver l'ordre public. Le *modus operandi* de M. Dieudonné met gravement à mal toutes les données classiques en matière d'ordre public, pour lesquelles les services de police seraient à même dans des conditions normales de faire une analyse opérationnelle affinée et développer une idée de manœuvre basée sur des éléments tangibles liés à la configuration des lieux visés. L'usage de renforts ne donne pas de garantie optimale dans le cas de figure d'un déplacement inopiné vers des endroits totalement inconnus, ce qui ne donnera pas l'occasion aux responsables des opérations d'agir en toute connaissance de cause notamment de la notion dite en jargon de la «carte sociale», cruciale en l'espèce»;

Considérant par ailleurs que les éléments du dossier font apparaître que l'organisation de cette manifestation, dont la vocation internationale est assumée, provoque une grande émotion dans certains milieux et que diverses contre-manifestations sont annoncées ou envisagées sans qu'aucune demande d'autorisation n'ait été ou n'ait pu être sollicitée;

Considérant que ces risques sont confirmés par l'OCAM qui dans son évaluation de la menace constate que mille personnes auraient acheté des tickets pour participer à cet événement et que selon les informations reçues, «il y aurait déjà beaucoup de mobilisation au sein des organisations juives pour entreprendre des actions contre cet événement, sans plus de détails»;

Considérant à cet égard que le comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique (CCOJB) et le Forum der Joodse Organisaties se sont d'ailleurs exprimés : « Au cas où les autorités compétentes devaient autoriser cette réunion le CCOJB et le Forum appellent tous les vrais démocrates à une manifestation, malgré l'agressivité des participants à l'événement»;

Considérant, enfin, que l'analyse de risque opérée par le commissaire divisionnaire AMRANI de la zone de police de Bruxelles-Ixelles confirme les dangers provoqués par cette situation sur la sécurité publique;

Qu'il indique «qu'il ressort de la bouche même de responsable éminents de la communauté juive de Belgique qu'une contre-manifestation est envisagée, dès qu'elle prendra connaissance du lieu et s'y transportera sans délais. Tous les médias de cette communauté, notamment radio sont mis à contribution en temps réel, et conjugués par ailleurs avec les médias sociaux, élément fondamental s'il en est, qui a permis sur base des tendances récentes en matière d'ordre public de permettre à des groupes d'organiser des confrontations, voire de s'organiser tout court, et ce faisant de contrer les efforts des forces de l'ordre»;

Que le commissaire AMRANI en conclut :

«- Et au regard du fait que la communauté juive déclare avoir mobilisé auprès de l'ULB, et que dans cette université se trouve quelques groupes d'étudiants connus pour leur volonté de se manifester vigoureusement contre toute activité des mouvements d'extrême-droite et apparentés;

- Que les groupes d'étudiants dont question et groupes apparentés risquent de se joindre à la communauté juive dans son mot d'ordre de manifester, voire en périphérie de celle-ci;

- Que nous apprenons par ailleurs via des services de renseignements que de jeunes français de banlieues de grandes villes se transporteront en Belgique aux fins d'assurer un service d'ordre au profit de Dieudonné;

- Que des groupuscules d'extrême-droite bien connus tels que Nation seraient de nature à se manifester dans le contexte présent;

- Et qu'au regard de «l'inconnu opérationnelle» qui grève la marge de manœuvre des forces de l'ordre;

- Et qu'au regard des velléités bien connues des groupes en présence.

Nos services nourrissent les plus vives inquiétudes quant à la préservation de l'ordre public, de la sécurité des biens et des personnes, laquelle pourrait en l'espèce être gravement mise en danger.

Raison pour laquelle, nous maintenons notre estimation du niveau de menace (différent de celui de l'OCAM en termes d'échelle)»;

Qu'en conséquence, «sur base du modèle de définition du niveau de menace et risque de l'Ecole Nationale des Officiers (groupe de branche police administrative) l'on peut considérer que le présent événement est de niveau 3 sur une échelle de 4, en raison de la correspondance avec un certain nombre de facteurs de référence»;

Considérant, enfin, que le bourgmestre d'Anderlecht a reçu dans la soirée du 3 mai un courrier de Maître HIRSCH l'informant qu'il est revenu à son client, le Président du CCOJB, que la ligue de défense juive, soit des gens réputés comme étant des casseurs d'extrême droite française viendraient en force (5 bus) à Bruxelles;

Considérant que cette information ne peut être confirmée mais que rien ne permet de l'infirmier et qu'il convient donc de la prendre au sérieux;

Que le risque de heurts est donc patent;

Que ce n'est que ce 3 mai 2014 vers 19 heures que le bourgmestre a eu connaissance du lieu de l'événement et que n'ayant pas été mis en mesure plus tôt d'organiser un dispositif de sécurité, il se doit de prendre dans l'urgence des mesures visant à préserver la sécurité publique;

Que celle-ci est d'autant plus menacée que le nombre de personnes annoncés à l'événement est très important et que nul ne peut évaluer le nombre de contre-manifestants;

Que face à un tel risque et à autant d'impondérables, dans un délai aussi restreint, il est impossible de mettre en place un dispositif de sécurité qui présente les garanties requises;

Considérant, tout d'abord, qu'afin de limiter au maximum toute atteinte à la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques et garantir la sécurité de tous, il y a lieu d'interdire sur l'ensemble du territoire visé toute manifestation de soutien ou de réprobation à l'égard de la manifestation en cause;

Considérant, ensuite, que s'il n'appartient pas à l'autorité de faire la police dans un lieu privé, elle est responsable du maintien de l'ordre dans les abords de celui-ci, soit dans les voies publiques permettant d'y accéder et que des mesures peuvent être prises en ce sens à l'égard des propriétés privées dès lors que celles-ci sont la source d'un trouble de l'ordre public (P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, Bruylant, 2006, p. 196 – voy CE n°10.044 du 28 mai 1963, Goethaels, cité par cet auteur);

Considérant que, de l'aveu même des organisateurs de cette manifestation, il existe un réel risque de dérapage dès lors qu'ils s'engagent à expulser de la salle tout qui se rendrait coupable de provocations ou de gestes déplacés, tels que par exemple un salut nazi;

Considérant que ces provocateurs ainsi stigmatisés par leur expulsion se retrouveraient alors sur la voie publique, là où précisément auraient vocation à se trouver des opposants à leurs thèses, lesquels ont annoncé l'intention de manifester contre cet événement;

Considérant de surcroît que Laurent LOUIS relève qu'il «ira jusqu'au bout» et que «le bras de fer sera total»; Qu'il est donc raisonnable de croire que l'intéressé recherche la violence et la confrontation avec pour conséquence, un risque important et grave de trouble à l'ordre public;

Considérant que ces différents éléments démontrent que le risque d'incidents et de violences est réel;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'interdire l'accès à l'immeuble situé 385, Chaussée de Mons à 1070 Anderlecht, le 4 mai 2014 de 10 heures à minuit ainsi que d'un périmètre autour de celui-ci;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi sur la fonction de police, les services de police sont autorisés à contrôler l'identité des personnes qui souhaiterait pénétrer dans le bien immeuble précité et à n'y laisser entrer que ceux qui peuvent se prévaloir d'un motif légitime, étranger à l'événement ici en cause;

Considérant, à défaut pour toute personne de respecter le présent arrêté et pour autant que de besoin, la police pourra les en faire expulser; que les forces de police sont chargées de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et/ou la force;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est fait interdiction à toute personne souhaitant, en qualité d'organisateur, d'orateur, de participant ou d'invité d'avoir accès, ce 4 mai 2014 entre 10 heures et minuit, au 385 chaussée de Mons, à 1070 Bruxelles, durant cette période, d'entrer dans le

périmètre compris entre, inclus: rue des Matériaux, rue du Constructeur, rue du Collecteur, chaussée de Mons, rue du Transvaal, square Albert 1er, allée des Flins et exclus: quai de l'Industrie, square Vandevælde, rue Emile Carpentier, chaussée de Mons, rue Van Lint, rue de l'Instruction et rue Chomé Wyns;

Durant cette même période, conformément à l'article 34 de la loi sur la fonction de police, les services de police sont autorisés à contrôler l'identité des personnes qui souhaiterait pénétrer dans ce périmètre ou dans le bien immeuble précité et à n'y laisser entrer que ceux qui peuvent se prévaloir d'un motif légitime, étranger au 1er congrès européen sur la dissidence

Article 2

Il est fait interdiction, ce 4 mai 2014 entre 10 heures et minuit, sur le territoire communal de manifester publiquement, de quelque manière que ce soit, son soutien ou sa réprobation à l'égard du 1^{er} congrès européen sur la dissidence ou à l'égard des personnes qui étaient conviées à s'y exprimer.

Article 3

Les forces de police sont chargées de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et/ou la force;

Article 4

Un recours en annulation et/ou en suspension contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État dans les 60 jours à compter de sa notification, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948.»;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir cette atteinte et de saisir le Conseil d'État; que par ailleurs, l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence, que la procédure ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il convient d'exiger, à

tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci;

Considérant que quant à l'extrême urgence, le requérant fait valoir que la date prévue pour la réunion privée est le dimanche 4 mai 2014 à 14 heures et que la notification de l'acte attaqué a été faite le jour même à 11 heures 10; que selon lui, il y a en l'espèce extrême urgence dans la mesure où les délais ordinaires de la procédure ne permettraient pas d'obtenir une décision susceptible de suspendre les effets de l'acte attaqué en temps utile, de sorte que le bon déroulement de l'événement organisé par le requérant, qui a loué une salle pour cette occasion, serait irrémédiablement compromis;

Considérant que la partie adverse s'interroge sur l'effectivité du présent recours dès lors que l'acte attaqué a déjà produit ses effets et que la manifestation litigieuse ne peut se dérouler, la police étant sur place pour veiller au respect de la décision attaquée;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a bien fait diligence pour introduire le présent recours, la décision du 4 mai 2014 étant attaquée le même jour; que dès lors que la manifestation litigieuse doit se dérouler ce même jour jusqu'à minuit, une procédure de suspension ordinaire ne pourrait manifestement pas aboutir en temps voulu; que l'extrême urgence est bien établie et l'atteinte éventuelle aux intérêts du requérant est toujours susceptible d'être suspendue dès lors que son congrès est prévu jusqu'à minuit;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 19 et 26 de la Constitution, , des articles 119, 133, 130, 134, et 135 de la Nouvelle loi communale, du principe général de bonne administration, du principe général de proportionnalité, de la motivation inadéquate de l'acte et de l'erreur manifeste d'appréciation; que le requérant expose ce qui suit :

"Attendu que l'acte attaqué, en son article 1^{er} interdit l'accès, ce 4 mai 2014 entre 10 heures et minuit, au 385 chaussée de Mons, à 1070 Bruxelles, durant cette période, d'entrer dans le périmètre compris entre, inclus: rue des Matériaux, rue du Constructeur, rue du Collecteur, chaussée de Mons, rue du Transvaal, square Albert 1^{er}, allée des Flins et exclus: quai de l'Industrie, square Vandeveld, rue Emile Carpentier, chaussée de Mons, rue Van Lint, rue de l'Instruction et rue Chomé Wyls;

Que son article 2 de manifester publiquement, de quelque manière que ce soit, son soutien ou sa réprobation à l'égard du 1er congrès européen sur la dissidence ou à l'égard des personnes qui étaient conviées à s'y exprimer;

Attendu que l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'article 26 de la Constitution garantissent le bénéfice de la liberté de réunion;

Que l'article 26 de la Constitution précise que l'exercice de ce droit ne peut être soumis à une autorisation préalable;

Que la réunion organisée par le requérant a par ailleurs un caractère privé, étant organisée dans un lieu privé, clos et couvert, qui n'est accessible qu'à des personnes préalablement invitées et inscrites, de sorte qu'elle ne peut être interdite;

Attendu que l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'article 19 de la Constitution garantissent le bénéfice de la liberté d'expression;

Attendu que l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale, sur lequel repose le règlement attaqué, énonce que "les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics";

Qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit cependant exister entre la mesure de police préventive qu'adopte l'autorité communale en exécution de l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale, et la gravité de l'atteinte à l'ordre public qu'elle cherche à éviter;

Attendu que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles;

Que la pertinence des motifs implique qu'un lien raisonnable de cause à effet doit exister entre les motifs retenus par l'autorité administrative, et l'acte attaqué;

Attendu qu'en l'espèce, l'acte attaqué interdit la réunion organisée par le requérant, pour les motifs suivants :

- d'une plainte déposée ce 2 mai 2014 entre les mains de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles par l'association sans but lucratif Ligue Belge Contre l'Antisémitisme, plainte dirigée les personnes appelées à s'exprimer lors de ce «Premier Congrès», et plus particulièrement les dénommés SORAL, LIVERNETTE, RYSEN et SEBA;
- la participation de Dieudonné MBALA MBALA qui s'est vu interdire récemment de présenter son spectacle en France;
- la participation de Monsieur Laurent LOUIS a également tenu des propos ressentis par d'autres comme antisémites ou gravement attentatoires à l'honneur de diverses personnalités et qu'il s'est déjà rendu coupable de troubles de l'ordre public matériel, en date du 09 mars 2014; que ceci a abouti à son arrestation judiciaire à la suite d'un

refus persistant de présenter ses papiers d'identité et s'est traduite par la blessure d'un policier à la suite d'une bousculade impliquant l'un de ses sympathisants;

- la participation d'un certain nombre d'orateurs annoncés - Kémi SEBA, Johan LIVERNETTE, Hervé RHYSEN, Alain BONNET - lesquels auraient déjà été concernés par le passé par une controverse et pourraient être associés avec des points de vue antisémites et extrémistes;
- que l'adresse où doit se tenir ce «Premier Congrès» est délibérément dissimulée, et que cette circonstance aurait rendu impossible la mise en place d'un système efficace de sécurité;
- que les éléments du dossier font apparaître que l'organisation de cette manifestation, dont la vocation internationale est assumée, provoquerait une grande émotion dans certains milieux et que diverses contre-manifestations seraient annoncées ou envisagées;

Que l'interdiction édictée par le règlement attaqué est hors de toute proportion avec les nécessités du maintien de l'ordre public;

Attendu qu'il est en effet admis qu'«une manifestation ne perd pas son caractère pacifique par cela seul qu'elle est susceptible de provoquer des contre-manifestations violentes. Il incombe aux autorités publiques de protéger la liberté constitutionnelle de réunion en prenant les mesures propres à éviter que la contre-manifestation n'entrave le libre exercice de cette liberté» (R. ERGEC, Introduction au droit public, Tome II, Les droits et libertés, Diegem, Ed. Story-Scientia, 1995, p. 130);

Qu'«une interdiction n'est justifiée que s'il existe un risque réel de troubles auxquels on ne peut parer par des mesures moins rigoureuses; car le risque né d'une contre-manifestation ou de l'infiltration d'éléments incontrôlés par les organisateurs, ne fait par lui-même pas perdre à la manifestation projetée son caractère pacifique, le point déterminant en la matière étant l'intention d'organiser une manifestation pacifique» (I. LEYSEN, La liberté de danser : les mesures de police administrative à l'égard des bals et salles de danse, A.P.T., 1999/4, p. 252).

Que le requérant a d'ailleurs pris soin de limiter l'accès à la réunion qu'il organise aux seules personnes préalablement invitées et inscrites sur réservation; que les invitations et inscription sont incessibles et qu'un contrôle d'identité est prévu à l'entrée pour écarter toute personne qui tenterait de s'infiltrer dans les lieux dans le but de causer des troubles;

Que les personnes invitées et inscrites qui assisteront à la réunion ont pris un engagement concernant le respect d'une conduite digne et exemplaire, et ont été informée que toute violation de cet engagement serait immédiatement sanctionnée par l'exclusion de la salle;

Que par conséquent, la décision attaquée, dès lors qu'elle interdit toute tenue de la réunion projetée est manifestement disproportionnée aux nécessités du maintien de l'ordre public et viole le principe de la liberté de réunion;

Que les autorités sont manifestement avisées de l'organisation de cette réunion depuis de nombreux jours, comme le confirmait à la presse Madame le Ministre de l'Intérieur le 30 avril 2014, précisant que «ce dossier est donc bien géré et pris en main de manière claire, collective et cohérente depuis le début sans qu'il faille à ce stade faire

d'autres commentaires publics qui ne peuvent être que contreproductifs en tout point» (annexe 6);

Que le risque de contre-manifestations évoqué dans la motivation de l'acte attaqué repose manifestement sur des rumeurs délibérément créées pour les besoins de la cause par quelques opposants au mouvement «Debout les Belges»;

Attendu que l'acte attaqué viole également la liberté d'expression;

Qu'en effet la considération selon laquelle des intervenants, invités à participer à un débat organisé par le requérant sur la liberté d'expression en France et en Belgique, soient connus pour des propos controversés formulés dans d'autres circonstances ne suffit pas à justifier l'interdiction de la réunion organisée par le requérant, ainsi que l'interdiction de s'exprimer à ce sujet;

Que le Conseil d'État a déjà jugé, dans deux arrêts en cause de Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala (n°128.544 du 25 février 2004 & n°191.742 du 23 mars 2009), que «Considérant que, indépendamment même du fait que le requérant se défend d'avoir jamais tenu des propos antisémites – se déclarant antisioniste, ce qui n'est pas la même chose –, cette circonstance n'est pas de celles qu'aurait pu retenir la partie adverse pour fonder sa décision; que le collège des bourgmestre et échevins, en effet, n'a pas reçu pour mission de veiller préventivement à la correction politique ou morale, voire même pénale, des spectacles et moins encore à celle, supposée, des artistes qui en donnent la représentation.

Qu'à supposer que des propos tombant sous le coup de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie risquent d'être tenus au cours du spectacle interdit par l'arrêté attaqué, ceux-ci ne pourraient justifier que des poursuites répressives, mais non une mesure préventive de police;»

Qu'il importe de souligner ici que le Conseil d'État a rappelé l'un des fondements de notre démocratie, à savoir l'interdiction de censure préalable;

Que se baser, ainsi que le fait l'acte attaqué, sur des précédents liés non au contenu d'une représentation mais bien à la personnalité des participants à une réunion équivaut à rétablir une censure individuelle frappant un individu, où qu'il aille et quoi qu'il fasse;

Qu'il n'y par ailleurs aucune infraction consommée en relation avec l'organisation de la réunion prévue ce jour;

Qu'un même homme peut très bien, dans une circonstance, adopter une attitude, qu'il n'adoptera pas forcément dans une autre;

Que votre Conseil continua en ces termes : «Qu'en effet, l'article 19 de la Constitution garantit la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés; que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun; qu'elle vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou

inquiètent les pouvoirs publics ou une fraction quelconque de la population; qu'ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique;» (n°191.742 du 23 mars 2009, page 6);

Que, de même, il a déjà estimé (arrêt n° 38.018 du 31 octobre 1991) que «la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Qu'il en résulte donc bien que la décision attaquée, dès lors qu'elle interdit l'organisation dans un lieu privé d'un débat sur la liberté d'expression en France et en Belgique, est manifestement disproportionnée aux nécessités du maintien de l'ordre public et viole le principe de la liberté d'expression»;

Considérant que l'acte attaqué se donne pour fondement légal les articles 133, alinéa 2 et 135, § 2 de la loi communale; qu'il ressort de la combinaison de ces deux dispositions, que le bourgmestre d'une commune est ainsi compétent pour veiller à la sauvegarde de l'ordre public sur le territoire de sa commune, ordre public qui comprend notamment la sécurité publique et la tranquillité publique et qu'il peut, à ce titre, adopter des mesures de police à portée individuelle; qu'il est de jurisprudence constante que cette compétence peut s'exercer à l'égard de lieux privés dès lors que ceux-ci seraient source d'un trouble à l'ordre public;

Considérant que si tant la liberté de réunion que la liberté d'expression sont des libertés essentielles dans une société démocratique, elles ne sont cependant pas absolues et doivent pouvoir s'exercer dans le respect des libertés d'autrui;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces déposées par les parties que le congrès organisé par le requérant n'est pas dépourvu de risques pour la sécurité publique; qu'il ressort tant d'un rapport de l'OCAM que d'une évaluation de la zone de police Bruxelles-Ixelles que la menace pour l'ordre public a été établie à un niveau 2 et 3; que l'organisateur de l'évènement a lui-même pris certaines mesures pour assurer le bon déroulement du congrès en mettant en place son propre service de sécurité et en invitant les participants à ne pas avoir de comportements provocateurs comme le salut nazi; que de telles mesures démontrent bien que les organisateurs sont bien conscients des débordements que peut provoquer pareil évènement; que face à de tels débordements, le bourgmestre est responsable de la sécurité sur son territoire et doit être en mesure de prendre les décisions adéquates pour éviter ceux-ci; qu'à l'audience, les avocats du requérant ont reconnu que le nombre de participants était plus ou moins de l'ordre de six cent personnes, l'invitation au congrès étant directement mise en ligne sur le site du mouvement «deboutlesbelges.be»; qu'il

apparaît cependant en l'espèce, que les organisateurs n'ont pas jugé bon de prévenir les autorités locales et de signaler l'organisation de ce congrès sur le territoire de la partie adverse; que ce n'est que la veille que le bourgmestre d'Anderlecht a appris que cette manifestation se déroulerait dans sa commune; que dans pareille condition et au vu des évaluations qui lui ont été transmises, le bourgmestre n'avait d'autre choix que de prévenir le trouble grave à l'ordre public en interdisant la manifestation litigieuse et ce, principalement en raison de la non collaboration du requérant lui-même; que l'acte attaqué est suffisamment motivé que pour comprendre les différentes menaces à l'ordre public, les contre-manifestations étant plus que probables vu la publicité réservée à l'évènement tant sur les réseaux sociaux que dans la presse; que la restriction ainsi apportée par l'acte attaqué à la liberté de réunion est précisément motivée par des impératifs de sûreté publique et de maintien de l'ordre; qu'à cet égard, le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité et que la décision attaquée n'apparaît pas comme une mesure manifestement disproportionnée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des

référés, le quatre mai deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F1. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.